

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Le 8 avril 2019
Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N°NOR : JUSD 1910288 C
N° CIRC: CRIM/2019-8 / H3 / 05.04.2019
N/REF: CRIM – BLPG - N°2019-00018

OBJET : **Présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à l'enquête et à l'instruction**

MOTS CLEFS : compétence territoriale des officiers de police judiciaire, dépaysement d'une enquête, dépistage alcool/stupéfiants, détention provisoire, enquête, entraide pénale internationale, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire, garde à vue, habilitation des officiers de police judiciaire, information, plainte avec constitution de partie civile, perquisitions, président de la chambre de l'instruction, réception des plaintes, réquisitions par des agents de police judiciaire, scellés

ARTICLES CREES OU MODIFIES : art. 10-2, 15-3, 15-4, 16, 18, 28, 40-4-1, 41-4, 41-6, 43, 56-1, 60, 60-1, 60-2, 60-3, 63, 63-4-3-1,76,76-2,77-1,77-1-1,77-1-2, 77-1-3, 80-5, 81, 85, 86, 89, 97, 99, 145-4-2, 148-5, 167, 170-1,179-2, 180-1, 185, 230-19, 392-1, 695-26, 696-9-1, 696-47-1,706-24-2,706-57,706-59,778, 802-2 du code de procédure pénale ; art. 227-4-2 du code pénal; art. L. 130-7, L. 234-4, L. 234-5, L.234-9 et L. 235-2 du code de la route; art. 34 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Plan de la circulaire

1. Dispositions communes à l'enquête et à l'instruction	3
1.1. Compétence territoriale des enquêteurs	3
1.2. Simplifications concernant la garde à vue	4
1.2.1. Possibilité de prolongation en vue de la présentation devant l'autorité judiciaire	4
1.2.2. Caractère facultatif de la présentation en cas de prolongation.....	4
1.2.2. Limitation de l'obligation d'informer l'avocat en cas de transport de la personne	5
1.3. Perquisitions	6
1.3.2. Droit pour une personne non poursuivie de contester une perquisition.....	6
1.3.2. Extension des règles concernant les perquisitions dans les cabinets d'avocats	7
1.4. Dispositions diverses	8
1.4.1. Habilitation unique des officiers de police judiciaire	8
1.4.2. Suppression de l'exigence de renouvellement de serment	9
1.4.3. Précisions concernant les possibilités d'identification des enquêteurs sous un numéro.....	9
1.4.4. Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de statuer à juge unique sur certaines demandes.....	10
2. Dispositions spécifiques à l'enquête	10
2.1.. Réception des plaintes par les enquêteurs	10
2.2. Déclaration de son adresse professionnelle par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	11
2.3. Assouplissement de l'exigence de rédaction immédiate des PV en matière de flagrance	11
2.4. Possibilité de dépaysement d'une enquête dans le ressort d'une autre cour d'appel	12
2.5. Confection des scellés en cas d'examen scientifique ou technique.....	12
2.6. Réquisitions et prélèvement externes réalisées par des agents de police judiciaire	13
2.7. Abaissement de cinq à trois ans du seuil permettant les perquisitions en préliminaire sur autorisation du juge des libertés et de la détention	13
2.8. Simplifications des procédures de dépistage alcool/stupéfiants	14
2.9. Clarification de la possibilité de co-saisir des services de police et de gendarmerie avec les administrations disposant de pouvoirs de police judiciaire	14
2.10. Visite des navires sur réquisitions du procureur de la République	15
3. Dispositions spécifiques à l'instruction.....	16
3.1.1. Généralisation du dispositif de « sas » lors de l'ouverture d'information	16
3.1.2. Dispositions relatives aux plaintes avec constitution de partie civile.....	17
3.2. Dispositions relatives au déroulement de l'information	19
3.2.1. Simplification des demandes formées par les avocats	19
3.2.2. Simplification de l'ouverture de scellés	19
3.2.3. Communication des expertises aux parties non assistées par un avocat	19
3.2.4. Interdiction de correspondance concernant une personne détenue et possibilité de recours.....	20
3.2.5. Possibilité générale de recours contre les décisions concernant les personnes détenues	21
3.2.6. Autorisation de sortie sous escorte	21
3.2.7. Simplification concernant les commissions rogatoires.....	22
3.3. Dispositions relatives au règlement de l'information	22
3.3.1. Possibilité de fixation de la date d'audience dans l'ORTC	22
3.3.2. Simplification des modalités de renvoi aux fins de CRPC.....	22
3.4. Dispositions relatives au contrôle de l'instruction	23
3.4.1. Délai d'appel du procureur de la République	23
3.4.2. Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de statuer sur certaines demandes de nullité à juge unique ou sans audience	23
4. Dispositions concernant l'entraide pénale internationale.....	24
4.1. Facilitation des demandes d'extension d'extradition.....	24
4.2. Possibilité de recourir à la géolocalisation.....	24
4.3. Dispositions diverses	24

La présente circulaire présente l'ensemble des dispositions immédiatement applicables de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à l'enquête et à l'instruction. Ces dispositions sont communes à l'enquête et à l'instruction (1), spécifiques à l'enquête (2), spécifiques à l'instruction (3) ou relatives à l'entraide judiciaire pénale (4)¹.

Cette présentation sera complétée, pour certaines de ces dispositions, de fiches techniques, qui seront si nécessaire actualisées au vu des modifications réglementaires qui pourront venir compléter et préciser les dispositions législatives. Sur le site INTRANET de la Direction des affaires criminelles et des grâces sont d'ores et déjà disponibles des [modèles de formulaires](#) ainsi qu'un [guide interactif](#) de l'ensemble des dispositions applicables.

Les dispositions spécifiques aux mineurs sont par ailleurs présentées dans la [circulaire](#) N° JUSF 1908798C du 25 mars 2019.

Il est précisé lorsque ces dispositions ont été expressément déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, le cas échéant avec certaines réserves d'interprétation, dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, ce qui interdira donc que ces dispositions fassent l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

1. Dispositions communes à l'enquête et à l'instruction

1.1. Compétence territoriale des enquêteurs

Afin de renforcer l'efficacité des enquêtes, l'article 47 de la loi a remplacé les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 du code de procédure pénale, qui permettaient aux enquêteurs de se déplacer dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes ou d'obtenir du procureur de la République ou du juge d'instruction une extension expresse de compétence sur tout le territoire, par un alinéa unique prévoyant que les officiers de police judiciaire peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, sans que soit donc désormais nécessaire une autorisation expresse de ce magistrat.

Les nouvelles dispositions précisent que cette compétence nationale des enquêteurs - qui ne leur permet que de poursuivre une procédure commencée dans leur ressort de compétence habituelle - n'est possible qu'après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. Cette information devra donc être mentionnée par procès-verbal. Elle pourra se faire par tout moyen.

Comme auparavant, les enquêteurs sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si le magistrat le décide. En l'absence de décision en ce sens, il leur appartient donc d'apprécier si cette assistance est ou non nécessaire.

¹ Feront ultérieurement l'objet de circulaires spécifiques :
- les dispositions relatives aux livraisons surveillées,
- les dispositions accordant une compétence nationale de la JIRS de Paris.

Par ailleurs, comme auparavant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les investigations sont réalisées doit être informé du transport. Cette information incombe toutefois à l'officier de police judiciaire qui se déplace, et non pas au procureur de la République saisi des faits².

1.2. Simplifications concernant la garde à vue

1.2.1. Possibilité de prolongation en vue de la présentation devant l'autorité judiciaire

L'article 48 de la loi a complété le deuxième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale afin de préciser que l'un des motifs pouvant justifier une prolongation de garde à vue est « *de permettre la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire* », c'est-à-dire, en pratique, de permettre cette présentation pendant la journée.

Cette précision, qui s'applique à toutes les prolongations de garde à vue, à l'issue des vingt-quatre premières heures ainsi que pour les prolongations ultérieures, au cours de l'enquête comme de l'instruction, ne fait que consacrer la jurisprudence.

Le texte précise toutefois que ce motif de prolongation ne s'applique que dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3 du code de procédure pénale, à savoir de « petits dépôts », comme il en existe à Paris, Bobigny et Créteil, qui permettent de maintenir détenue pendant la nuit la personne déférée, jusqu'à sa comparution le lendemain devant un magistrat.

1.2.2. Caractère facultatif de la présentation en cas de prolongation

L'article 48 de la loi a modifié l'article 63 du code de procédure pénale afin de supprimer l'exigence de présentation de la personne gardée à vue, s'il s'agit d'un majeur³, devant le procureur de la République – ou devant le juge d'instruction – avant une éventuelle décision de prolongation de la mesure par ce magistrat. Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

La présentation de la personne constitue désormais une faculté laissée à l'appréciation du magistrat, comme c'était du reste le cas avant la réforme opérée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

Il appartiendra donc aux magistrats d'apprécier, selon les circonstances de l'espèce, s'il convient ou non de solliciter la présentation préalable de la personne avant de décider d'une éventuelle prolongation, cette présentation pouvant toujours être réalisée par visioconférence, conformément aux dispositions de l'article 706-71. Cette décision n'a pas besoin d'être motivée.

² Les dispositions de l'article D. 12 du code de procédure pénale seront prochainement modifiées par coordination avec les nouvelles règles résultant de l'article 18, qui sont toutefois applicables dès maintenant.

³ Le 2^{ème} alinéa du V de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante continue en effet d'exiger la présentation préalable pour la prolongation de la garde à vue d'un mineur.

Les conditions de fond de la prolongation demeurent en revanche inchangées. L'autorisation de prolongation doit être écrite et motivée et elle n'est possible que si :

- l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ;
- la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du code de procédure pénale⁴ ou justifiée par la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire comme indiqué au paragraphe 1.2.1.

Il convient par ailleurs de rappeler que, conformément au 3° de l'article 63-1, la personne placée en garde à vue est immédiatement informée de son droit de présenter des observations au magistrat devant se prononcer sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure et que, en l'absence de présentation devant ce magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure.

1.2.2. Limitation de l'obligation d'informer l'avocat en cas de transport de la personne

L'article 48 modifie l'article 63-4-3-1 du code de procédure pénale qui, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 exigeait d'informer l'avocat de la personne gardée à vue de tout transport en un autre lieu, afin de prévoir que cette information ne devra intervenir que si la personne est transportée dans un autre lieu afin d'être entendue ou de faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3 de ce code, à savoir une séance d'identification des suspects (tapissage) ou une reconstitution.

Dans les autres cas, notamment en cas de transport en vue d'une hospitalisation ou d'une perquisition, l'information de l'avocat n'est plus exigée.

Cette modification met ainsi cet article en cohérence avec les autres dispositions du code de procédure pénale, qui prévoient qu'au cours de l'enquête une personne suspecte a le droit à l'assistance d'un avocat, soit en application des articles 61-1 et 63-3-1 et suivants de ce code, lorsqu'elle est entendue dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue, soit en application de l'article 61-3, lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction ou qu'elle fait partie d'une séance d'identification des suspects.

C'est donc logiquement dans les seuls cas où la personne est transportée sur un lieu où seront effectués des actes de procédure pour lesquels elle a le droit de demander l'assistance d'un avocat, que l'avocat doit être prévenu du transport.

⁴ A savoir soit de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ou garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Bien évidemment, il découle de ces dispositions qu'aucun tapissage, aucune reconstitution, ni aucune audition ou interrogatoire de la personne donnant lieu à transcription de ses déclarations ne pourra être réalisé sur le lieu de son transport si son avocat n'en a pas été prévenu, puisqu'il en résulterait une irrégularité, nécessairement sanctionnée par la nullité de cet acte de procédure. Cette interdiction a du reste été rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision, qui a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, tout en indiquant que « *dans les cas où cette obligation d'information n'est pas prévue, les enquêteurs ne peuvent, à l'occasion de ce transport, ni interroger le gardé à vue ni recueillir ses déclarations* » (considérant n° 182)⁵.

Il convient de souligner que ces dispositions sont conformes aux exigences résultant de l'article 3 de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, qui prévoit le droit du suspect à l'assistance d'un avocat en cas d'interrogatoire, de confrontation (qui constitue un cas d'interrogatoire), de séances d'identification et de reconstitutions de la scène d'un crime, mais non en cas de perquisition ou d'hospitalisation.

1.3. Perquisitions

1.3.2. Droit pour une personne non poursuivie de contester une perquisition

L'article 49 a inséré dans le code de procédure pénale un article 802-2 prévoyant que toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions de ce code et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement au plus tôt six mois après l'accomplissement de cet acte pourra, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette mesure, saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant à son annulation.

Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

Cette nouvelle possibilité de recours comble ainsi une lacune de notre législation, puisque seules les personnes poursuivies pouvaient demander la nullité d'une perquisition.

L'article 802-2 précise que la requête est formée par déclaration au greffe de la juridiction où la procédure a été menée ou, à défaut, de la juridiction dans le ressort de laquelle la mesure a été réalisée. Dans le second cas, elle est transmise sans délai à la juridiction ayant suivi la procédure.

Elle n'a pas d'effet suspensif sur l'enquête ou l'instruction en cours.

⁵ Ce qu'indique du reste déjà l'article D. 15-5-6 du code de procédure pénale.

Le juge statue, dans le mois suivant la réception de la requête, après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République, du requérant et, le cas échéant, de son avocat. Si les nécessités de l'enquête le justifient, le procureur de la République peut, par réquisitions écrites, demander au juge des libertés et de la détention de se prononcer dans un délai de huit jours. Le juge statue par une ordonnance motivée susceptible d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant le président de la chambre de l'instruction.

Si la perquisition est intervenue à l'occasion d'une procédure pour laquelle des poursuites ont été engagées à l'encontre d'autres personnes que celle ayant formé la demande d'annulation, celle-ci est transmise par le juge des libertés et de la détention soit au président de la chambre de l'instruction lorsqu'une instruction est en cours, soit au président de la juridiction de jugement lorsque celle-ci est saisie.

Dans le cadre des recours examinés soit par le juge des libertés et de la détention, soit par le président de la chambre de l'instruction, soit par le président de la juridiction de jugement, le requérant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la perquisition qu'il conteste.

Cette nouvelle possibilité de recours, déclarée conforme à la Constitution, ne s'applique qu'aux perquisitions et aux visites domiciliaires intervenues à compter du lendemain de la publication de la loi, soit celles réalisées à compter du 25 mars 2019. Ce n'est donc qu'à compter du 25 septembre 2019 que pourront être déposés les premiers recours prévus par l'article 802-2.

Le Conseil a formulé une réserve d'interprétation sur l'article 802-2, en précisant que lorsque la perquisition contestée en application de cet article a été autorisée par un juge des libertés et de la détention, ce juge ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur la demande tendant à l'annulation de sa décision. Dans une telle hypothèse, le recours devra donc être examiné soit par un autre juge des libertés et de la détention de la juridiction, soit par un juge désigné par le président du tribunal de grande instance, en application de l'article 137-1-1 du code de procédure pénale (magistrat du siège du premier grade ou hors hiérarchie ou, en cas d'empêchement de ces magistrats, magistrat du second grade, désigné en remplacement du juge des libertés et de la détention en raison de l'empêchement de ce magistrat).

1.3.2. Extension des règles concernant les perquisitions dans les cabinets d'avocats

L'article 49 a complété l'article 56-1 du code de procédure pénale, qui encadre les perquisitions réalisées dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, par un alinéa prévoyant que les dispositions de cet article sont également applicables aux perquisitions ou visites domiciliaires effectuées, sur le fondement d'autres codes ou de lois spéciales, dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ou dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats.

Les garanties prévues par l'article 56-1, en particulier l'exigence d'une décision écrite et motivée d'un magistrat, la réalisation de la perquisition par ce magistrat, l'information et la présence du bâtonnier ou de son délégué, la possibilité de contestation soumise au juge des libertés et de la détention (ou au président du tribunal de grande instance en cas de perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats ou au cabinet ou au domicile du bâtonnier) sont ainsi applicables.

Il en sera donc notamment ainsi pour les perquisitions en matière fiscale ou douanière prévues par les articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et 64 du code des douanes, ou pour les perquisitions réalisées par des autorités administratives indépendantes, comme l'Autorité de la concurrence lors des visites prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce⁶.

Dans ces hypothèses, si les perquisitions ou visites domiciliaires ont été autorisées par le juge des libertés et de la détention, c'est ce magistrat qui devra lui-même réaliser les opérations, avec l'assistance des agents compétents. Il en découle qu'en cas de contestation portant sur les documents saisis par ce magistrat, celle-ci devra être portée devant un autre juge des libertés et de la détention, afin d'assurer l'impartialité de ce magistrat, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé à propos de l'application de nouvel article 802-2 du code de procédure pénale (*cf supra*, 1.3.1). Dans le cas où l'opération n'exige pas l'autorisation d'un juge des libertés et de la détention, la décision pourra être prise le procureur de la République, qui conduira lui-même les opérations.

1.4. Dispositions diverses

1.4.1. Habilitation unique des officiers de police judiciaire

L'article 47 de la loi a complété l'article 16 du code de procédure pénale par un alinéa disposant que l'habilitation de l'officier de police judiciaire est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire, et que cette habilitation est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation.

Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution.

Il ne sera dès lors plus nécessaire qu'une nouvelle habilitation soit délivrée en cas d'affectation d'un officier de police judiciaire dans le ressort d'une nouvelle cour d'appel, comme cela résultait des articles R.13 à R.15-1 et R. 15-3 à R. 15-5 de ce code, qui sont donc désormais caducs à cet égard (et qui seront prochainement modifiés par coordination par décret).

Tout officier de police judiciaire demeurera cependant rattaché, au regard de son service ou de son unité d'affectation, à une cour d'appel, et il devra notamment continuer à être noté par le procureur général en application de l'article 19-1 du code de procédure pénale, ce qui justifie la tenue d'un dossier individuel pour chaque officier de police judiciaire, conformément aux articles 226 et D.44 à D. 45-2 de ce même code. Il en résulte qu'à chaque changement d'affectation de l'officier de police judiciaire, le procureur général devra en être informé par les autorités de la police nationale ou de la gendarmerie nationale actuellement compétentes pour transmettre les demandes d'habilitation. Le dossier individuel détenu par le parquet général de la cour d'appel dans laquelle l'OPJ exerçait ses fonctions, et comportant l'arrêté d'habilitation, devra être transféré au parquet général de la nouvelle cour d'appel du nouveau lieu d'affectation.

⁶ L'application de l'article 56-1 du code de procédure pénale était du reste déjà prévue dans certains cas, notamment par l'article L621-12 du code monétaire et financier relatif aux visites des lieux par les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers.

La suppression de l'exigence, en pratique formelle, de délivrance d'une nouvelle habilitation en cas de changement de cour d'appel permettra aux officiers de police judiciaire d'exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité dès leur affectation.

Cet allègement ne remet pas en cause le contrôle exercé par le ministère public sur les officiers de police judiciaire, dès lors notamment que le procureur général disposera toujours du pouvoir de suspendre ou de retirer l'habilitation d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 16 du code de procédure pénale, et que la chambre de l'instruction continuera à exercer ses pouvoirs de contrôle des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux articles 13 et 224 et suivants de ce code.

Ces dispositions sont immédiatement applicables aux habilitations délivrées à compter du 25 mars 2019, qui vaudront ainsi habilitation « unique » (l'arrêté d'habilitation ne devra dès lors plus indiquer les fonctions en vue desquelles cette habilitation est accordée ni préciser qu'elle vaut seulement pour le temps pendant lequel l'officier de police judiciaire exercera lesdites fonctions). Les habilitations délivrées avant cette date devront en revanche être renouvelées en cas d'affectation dans une nouvelle cour d'appel dès lors que les arrêtés déjà intervenus indiquent que l'habilitation n'est accordée que pour le temps d'exercice des fonctions qu'ils précisent.

1.4.2 Suppression de l'exigence de renouvellement de serment

L'article 28 du code de procédure pénale relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire a été complété par l'article 47 de la loi par un alinéa précisant que « *nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation* ».

Par coordination, le second alinéa de l'article L. 130-7 du code de la route prévoyant l'assermentation devant le juge du tribunal d'instance des agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code, et qui prévoyait que ce serment était renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé, a été modifié pour préciser que ce serment n'a pas à être renouvelé.

La suppression de l'exigence, purement formelle, de renouvellement de serment, permettra ainsi d'alléger la tâche des juridictions.

1.4.3. Précisions concernant les possibilités d'identification des enquêteurs sous un numéro

L'article 43 de la loi a complété l'article 15-4 du code de procédure pénale, qui permet à un enquêteur, en cas de risque pour lui ou ses proches et en vertu d'une autorisation délivrée par un responsable hiérarchique, de s'identifier, dans les procès-verbaux qu'il établit, sous son numéro d'immatriculation administrative, en précisant que cette identification sous numéro est également possible pour les procès-verbaux « *dans lesquels il intervient* ».

Cette précision ne modifie nullement le droit existant, puisque si un enquêteur a été autorisé à s'identifier sous un numéro, cette forme d'identification figure nécessairement non seulement dans les procès-verbaux qu'il établit lui-même, mais également dans ceux établis par d'autres enquêteurs mais qui relatent l'action de leur collègue : l'article R. 2-20 du code de procédure pénale pris pour l'application de l'article 15-4 fait en effet référence au « *numéro d'immatriculation administrative par lequel le bénéficiaire des autorisations mentionnées au I de l'article 15-4 s'identifie dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il est cité* ».

Cette modification de l'article 15-4 a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

1.4.4. Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de statuer à juge unique sur certaines demandes

L'article 56 a modifié les articles 41-4, 41-6, 99, 706-153 et 778 du code de procédure pénale afin de donner compétence au président de la chambre de l'instruction pour statuer, à la place de la chambre de l'instruction, sur les demandes ou les recours ou contentieux relatifs :

- à la restitution d'objets placés sous main de justice,
- à la saisie de biens ou droits incorporels,
- à des demandes de rectification de l'état civil.

Si l'auteur de la demande ou du recours n'a pas précisé s'il saisissait le président ou la chambre, il appartiendra au président d'apprécier, au regard de la plus ou moins grande complexité du dossier, si celui-ci doit être examiné par lui seul ou soumis à la chambre dans sa composition collégiale.

Ces modifications ont été déclarées conformes à la Constitution.

2. Dispositions spécifiques à l'enquête

2.1.. Réception des plaintes par les enquêteurs

L'article 42 a réécrit le premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale, qui prévoyait que la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent, afin d'indiquer que « *les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents* » et que, « *dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents* ».

Cette réécriture ne modifie en rien le droit existant⁷, mais a seulement pour objectif de rappeler de façon plus explicite aux services d'enquête l'obligation de recevoir toutes les plaintes déposées par les victimes, même pour des faits ne relevant pas de leur compétence territoriale. Les parquets pourront ainsi utilement rappeler cette obligation aux services et unités de leur ressort.

⁷ En particulier, même si le nouveau texte ne vise que les OPJ et les APJ, il convient de considérer qu'il continue de s'appliquer à tous les agents et fonctionnaires exerçant des missions de police judiciaire.

L'article 42 a également complété l'article 15-3 afin de préciser que les officiers ou agents de police judiciaire qui reçoivent une plainte par procès-verbal peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

Cette possibilité, qui est laissée à la seule appréciation de l'enquêteur, est ainsi distincte de celle prévue par l'article 15-4 de ce code, qui exige une autorisation préalable – valable pour certaines procédures – d'un responsable hiérarchique. Même si la loi ne le précise pas, elle s'applique également si nécessaire aux récépissés de plainte remis à la victime.

2.2. Déclaration de son adresse professionnelle par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public

L'article 42 de la loi facilite la possibilité pour les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, victimes ou témoins, de déclarer au cours de la procédure leur adresse professionnelle, afin de renforcer la protection de ces personnes.

L'article 10-2 du code de procédure pénale relatif aux droits des victimes et les articles 40-4-1 et 89 de ce code relatifs à la constitution de partie civile durant l'enquête et l'information judiciaire prévoient la possibilité pour les victimes qui se constituent partie civile de déclarer l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Cette possibilité est également prévue pour les témoins à l'article 706-57 de ce code qui permet au témoin, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie, ou, si la personne a été convoquée en raison de sa profession, son adresse professionnelle.

La loi modifie les articles 10-2, 40-4-1 et 89 en ce qui concerne les victimes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public qui pourront désormais déclarer comme adresse leur adresse professionnelle sans avoir à justifier de l'accord de leur autorité hiérarchique.

Elle modifie de la même manière les dispositions de l'article 706-57 applicables aux témoins, pour lesquels l'autorisation du procureur de la République⁸ ne sera plus nécessaire lorsque la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public est entendue pour des faits qu'elle a connus en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle.

2.3. Assouplissement de l'exigence de rédaction immédiate des PV en matière de flagrance

L'article 66 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire au cours d'une enquête de flagrance pourront être rédigés non seulement sur-le-champ, mais également « *dès que possible* », ce qui consacre les pratiques existantes.

Il convient de rappeler que la Cour de cassation considère que les dispositions de l'article 66 ne sont pas édictées à peine de nullité.

⁸ Dans le silence de la loi, il convient de considérer que l'autorisation du juge d'instruction n'est plus non plus nécessaire.

2.4. Possibilité de dépaysement d'une enquête dans le ressort d'une autre cour d'appel

L'article 51 de la loi a complété le deuxième alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, qui permet au procureur général de dépayser une enquête lorsque sont mis en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction. Ce dépaysement ne pouvait jusqu'à présent intervenir qu'au sein des juridictions de la cour d'appel, ce qui suscitait parfois des difficultés.

Il est désormais prévu que, si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général peut transmettre la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche. Cette juridiction sera alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.

Il convient de considérer que, dès lors que le procureur général dans le ressort duquel l'enquête a débuté, estime nécessaire de dépayser la procédure et qu'il a saisi en ce sens le procureur général de la cour d'appel limitrophe, ce dernier est lié par cette décision et qu'il est tenu de la transmettre au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche.

2.5. Confection des scellés en cas d'examen scientifique ou technique

L'article 51 de la loi a complété l'article 60 du code de procédure pénale relatif aux examens techniques ou scientifiques au cours de l'enquête afin de préciser que les personnes requises pour procéder à ces examens « *peuvent, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés, et placer sous scellés les objets résultant de leur examen ; en particulier, les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués* ».

Cela permet ainsi à ces personnes – dont il convient de rappeler qu'elles doivent soit être inscrites sur une des listes d'experts prévues à l'article 157 de ce code, soit prêter, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience – de confectionner elle-même des scellés, sans qu'il soit donc nécessaire qu'un officier de police judiciaire assiste à leurs opérations afin d'y procéder.

Cette possibilité est ainsi similaire à ce qui est prévu, au cours de l'instruction, par le deuxième alinéa de l'article 163, qui permet aux personnes chargées d'une expertise de procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et de confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner, en faisant mention de ces actes dans leur rapport.

La mise en œuvre de cette possibilité juridique est naturellement conditionnée à la possibilité matérielle, pour les personnes requises, de procéder au placement sous scellés (matériel, savoir-faire, etc.).

Ces modifications ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Si ces dispositions auront en particulier pour conséquence de ne plus imposer la présence des enquêteurs lors des autopsies réalisées au cours de l'enquête, à la seule fin de placer sous scellées les prélèvements effectués par le médecin, il demeure que, si la nature de la procédure le justifie, il pourra demeurer nécessaire que les enquêteurs assistent à ces opérations, afin notamment d'être immédiatement informés des constatations du légiste, ou pour pouvoir le guider dans ses recherches au regard des éléments de l'enquête.

Afin de prévenir tout conflit négatif pouvant résulter de la compétence désormais concurrente des OPJ et des personnes qualifiées pour procéder à des placements sous scellés, il apparaît opportun d'intégrer expressément à la mission fixée par la réquisition judiciaire, le placement sous scellés des objets issus de l'examen, lorsque l'autorité requérante l'estime utile.

2.6. Réquisitions et prélèvement externes réalisées par des agents de police judiciaire

L'article 47 de la loi a modifié les articles 60, 60-1, 60-2, 60-3, 76-2, 77-1, 77-1-1, 77-1-2 et 77-1-3 du code de procédure pénale, afin de permettre aux agents de police judiciaire de procéder aux actes suivants, qui étaient auparavant de la seule compétence des officiers de police judiciaire :

- Requérir des personnes qualifiées aux fins de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, en agissant sous le contrôle d'un officier de police judiciaire au cours de l'enquête de flagrance, ou avec l'autorisation préalable du procureur au cours de l'enquête préliminaire ;
- Requérir de telles personnes afin de procéder à l'ouverture de scellés pour réaliser une copie de données informatiques, en agissant sous le contrôle d'un OPJ au cours de l'enquête de flagrance, ou avec l'autorisation préalable du procureur au cours de l'enquête préliminaire ;
- Requérir d'un organisme public ou de certaines personnes morales de droit privé la mise à disposition d'informations non protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans un système informatique ou un traitement de données nominatives, en agissant sous le contrôle d'un officier de police judiciaire au cours de l'enquête de flagrance, ou avec l'autorisation préalable du procureur au cours de l'enquête préliminaire ;
- Procéder à des opérations de prélèvements externes au cours de l'enquête préliminaire avec l'autorisation du procureur de la République.

Ces modifications ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

2.7. Abaissement de cinq à trois ans du seuil permettant les perquisitions en préliminaire sur autorisation du juge des libertés et de la détention

L'article 49 de la loi a modifié l'article 76 du code de procédure pénale, qui permet aux enquêteurs de procéder, dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur un crime ou un délit puni d'un moins cinq ans d'emprisonnement avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies, sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, afin de permettre ces perquisitions pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans.

Comme actuellement, l'autorisation du juge des libertés et de la détention ne peut intervenir qu'à la suite d'une requête motivée du procureur de la République. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution.

2.8. Simplifications des procédures de dépistage alcool/stupéfiants

L'article 51 de la loi a modifié le code de la route afin de simplifier et de faciliter le déroulement des contrôles routiers destinés à vérifier que les conducteurs ne circulent pas sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants.

En premier lieu, il a modifié les articles L. 234-9 et L. 235-2 de ce code afin de permettre aux agents de police judiciaire, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, de soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ou à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, alors qu'auparavant ces opérations ne pouvaient être décidées que par un officier de police judiciaire.

En second lieu, il a complété les articles L. 234-4 et L. 235-2 du code de la route afin de préciser qu'en cas de contrôle de dépistage positif justifiant des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, l'officier ou l'agent de police judiciaire pourra requérir « *un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang* ».

L'article R. 3354-5 du code de la santé publique prévoit déjà que ces prises de sang peuvent être réalisées par un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant, et cette modification a donc pour seul objet d'en permettre la réalisation par un infirmier, ce qui évite aux agents chargés de contrôles routiers de devoir systématiquement requérir un médecin en cas de dépistage positif.

Cette seconde modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

2.9. Clarification de la possibilité de co-saisir des services de police et de gendarmerie avec les administrations disposant de pouvoirs de police judiciaire

Le III de l'article 47 de la loi a complété l'article 28 du code de procédure pénale relatif aux fonctionnaires et agents des administrations disposant de pouvoirs de police judiciaires dans l'objectif de clarifier les dispositions existantes du code de procédure pénale afin de permettre le recours à une co-saisine.

L'article 28 clarifie dorénavant expressément la possibilité de co-saisir, pour une même enquête, des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents des administrations qui disposent de pouvoirs de police judiciaire. Cette co-saisine peut intervenir d'office ou sur instructions du procureur de la République⁹.

Cela permettra de mettre en place une meilleure collaboration entre les agents des polices spéciales et les policiers et les gendarmes, notamment pour les enquêtes qui nécessitent à la fois la mise en œuvre de pouvoirs coercitifs (garde à vue) qui ne peuvent être exercés que par les officiers de police judiciaire et des connaissances particulièrement techniques dont disposent les agents des polices spéciales.

2.10. Visite des navires sur réquisitions du procureur de la République

L'article 49 de la loi insère à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale un III *bis* afin de permettre la visite des navires sur réquisition du procureur de la République aux fins de de recherche et de poursuite de certaines infractions graves.

En matière de transport maritime ou fluvial, le code des transports prévoyait déjà une procédure de fouille de sûreté des navires pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, restreinte à la recherche de matériels, armes ou explosifs mentionnés aux articles L. 317-7 et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 2353-4 du code de la défense (article L. 5211-3-1 du code des transports). Cette fouille est opérée avec l'accord du capitaine, ou de son représentant, ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République.

La modification apportée complète le dispositif en permettant, sur réquisitions écrites du procureur de la République, de fouiller les navires aux fins de recherche et de poursuite des infractions mentionnées au I. de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale¹⁰, comme c'est le cas pour le transport terrestre en application du II. du même article (fouille des véhicules).

La réquisition devra mentionner les lieux et la période de temps qui ne pourra excéder vingt-quatre heures, renouvelable sur décision expresse et motivée.

La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Elle comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, soutes et des locaux. Comme pour la visite des véhicules, la visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peuvent être faites que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le navire ne peut en tout état de cause être immobilisé que le temps strictement nécessaire à la visite, sans que celle-ci puisse excéder douze heures.

L'officier de police judiciaire responsable de la visite doit rendre compte au procureur de la République du déroulement des opérations et l'informer sans délai de toute infraction constatée.

⁹ Naturellement, il reste toujours possible de saisir les agents de ces administrations en dehors du cadre d'une co-saisine. Cf. la circulaire NOR JUSD 1831298C du 16 novembre 2018 relative à la simplification de la procédure pénale à droit constant.

¹⁰ Les actes de terrorisme, les infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en matière d'armes, en matière d'explosifs, de vol, de recel, et de trafic de stupéfiants.

3. Dispositions spécifiques à l’instruction

3.1.1. Généralisation du dispositif de « sas » lors de l’ouverture d’information

Le mécanisme du « sas » auparavant prévu par l’article 706-24-2 du code de procédure pénale pour les seules infractions terroristes, qui permettait, en cas d’ouverture d’une information, la prolongation des mesures d’interceptions de correspondances, de géolocalisation, de surveillance, d’infiltration, d’accès à distance de correspondances stockées par voie informatique, d’IMSI-catcher, de sonorisation et de captation de données informatiques commencées au cours de l’enquête, a été étendu à l’ensemble des infractions pouvant faire l’objet de ces mesures par l’article 53 du projet de loi, qui a inséré à cette fin dans ce code un nouvel article 80-5. L’article 706-24-2, devenu inutile, a par cohérence été abrogé.

Il était en effet nécessaire que cette règle, qui permet d’assurer une continuité dans les investigations en cours, en évitant qu’il soit mis fin à ces mesures en cas d’ouverture d’une information, le temps qu’elles soient à nouveau ordonnées par le juge d’instruction, s’applique dans tous les cas où la loi permet le recours à ces mesures au cours de l’enquête.

Le nouvel article 80-5 dispose ainsi que lorsqu’il requiert l’ouverture d’une information, le procureur de la République peut, si la recherche de la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d’une peine supérieure ou égale à trois ans d’emprisonnement nécessite que les investigations en cours ne fassent l’objet d’aucune interruption, autoriser les officiers et, selon les cas, les agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l’enquête à poursuivre les opérations prévues aux articles 706-95, 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95-1, 706-95-20, 706-96 et 706-102-1 du code de procédure pénale¹¹.

Il est précisé, comme le faisait l’article 706-24-2, que cette prolongation ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance du réquisitoire introductif et que le juge d’instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations.

L’article 80-5 indique par ailleurs que l’autorisation du procureur doit faire l’objet d’une décision écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite a été autorisée. Il précise que cette autorisation n’est versée au dossier de la procédure qu’en même temps que les procès-verbaux relatant l’exécution et constatant l’achèvement des actes dont la poursuite a été autorisée et qui ont, le cas échéant, été prolongés par le juge d’instruction.

Dans la pratique, il conviendra d’aviser le juge d’instruction, lors de l’ouverture de l’information, de l’autorisation de poursuite des mesures en cours afin de lui permettre d’en assurer la continuité ou d’y mettre un terme.

¹¹ Il convient d’observer que la numérotation de certains des articles mentionnés tient compte de la réécriture, par l’article 46 de la loi, des dispositions actuelles sur les techniques spéciales d’enquête, alors que cette réécriture n’entrera en vigueur, en application de l’article 109 de la loi, que le 1^{er} juin 2019. L’article 706-95-20 correspond ainsi, en application du 3^o du III de l’article 46, à l’actuel 706-95-4 relatif à l’IMSI-catcher. Bien évidemment, le mécanisme du sas est toutefois applicable à ce type de mesure sans attendre le 1^{er} juin 2019.

Tout en validant cette disposition, le Conseil constitutionnel a précisé que, pour les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, la prolongation de ces actes ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, conduire à excéder la durée initialement fixée par le juge des libertés et de la détention¹².

3.1.2. Dispositions relatives aux plaintes avec constitution de partie civile

1) Réquisitions de refus d'informer lorsqu'une citation directe est possible

L'article 53 de la loi a complété le quatrième alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale afin de créer un nouveau cas de refus d'informer.

Il est désormais prévu que lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte de la victime ont permis d'établir qu'une personne majeure mise en cause pour les faits de nature délictuelle reprochés par la victime pourrait faire l'objet de poursuites mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, celui-ci peut requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de refus d'informer, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe.

Ces dispositions permettent ainsi d'éviter l'ouverture d'informations inutiles, sans porter atteinte aux intérêts de la victime.

En pratique, le procureur ne pourra prendre de telles réquisitions que si l'enquête a permis de réunir des charges suffisantes de culpabilité permettant des poursuites par voie de citation directe – ce qui suppose donc que la personne mise en cause soit majeure, et que les faits ne constituent pas un crime – mais que le procureur de la République a estimé, pour des raisons d'opportunité et non pour des raisons juridiques, ne pas devoir lui-même engager des poursuites. Tel pourra être le cas lorsque les faits reprochés par la partie civile auront été reconnus par la personne mise en cause, mais que les circonstances de l'espèce – et notamment la faible gravité des faits – ont conduit le parquet à décider ou à envisager un classement ou une alternative aux poursuites.

Les réquisitions de refus d'informer devront donc être motivées et faire référence aux charges recueillies contre la personne mise en cause, en précisant la qualification des faits.

Si le juge d'instruction fait droit à ces réquisitions, il devra rendre une ordonnance de refus d'informer¹³ également motivée et invitant expressément la victime à citer directement la ou les personnes en cause.

Si la victime décide d'engager des poursuites par voie de citation directe, elle n'aura pas besoin de verser une consignation en application de l'article 392-1 du code de procédure pénale, qui a été complété par un alinéa précisant que la consignation qui a pu être versée devant le juge d'instruction en application de l'article 88 sera considérée comme constituant la consignation prévue devant le tribunal. L'ordonnance du juge d'instruction pourra donner

¹² Les mesures ne peuvent donc se prolonger 48 heures si l'information est ouverte le jour même où, compte tenu de leur durée limitée au cours de l'enquête, les mesures devaient se terminer. Elles ne peuvent se prolonger que 24 heures si l'information est ouverte 24 heures avant cette date.

¹³ Susceptible d'appel de la part de la partie civile en application de l'article 186.

connaissance de ces dispositions à la partie civile (et l'informer qu'à défaut de citation directe de sa part, la consignation lui sera restituée).

2) Possibilité de demander un délai supplémentaire de trois mois pour poursuivre l'enquête

L'article 53 de la loi a également complété le premier alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale, qui prévoit que le juge d'instruction ordonne communication de la plainte avec constitution de partie au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions, afin de permettre à ce dernier de demander au juge d'instruction un délai supplémentaire de trois mois pour permettre la poursuite des investigations avant de faire connaître ses réquisitions. Il est précisé que la décision du juge d'instruction constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

Ces dispositions ont pour objet de permettre au procureur de continuer l'enquête commencée à la suite de la simple plainte déposée par la victime en application de l'article 85, lorsqu'il lui apparaît que cette continuation est susceptible d'apporter des éléments nouveaux qui lui seront utiles pour orienter le sens de ses réquisitions, et spécialement pour le conduire à prendre des réquisitions de refus d'informer, et de prévenir ainsi l'ouverture d'informations inutiles.

Cette possibilité est complémentaire de la modification apportée à l'article 85 permettant au procureur de requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de refus d'informer, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe.

En pratique donc, le procureur pourra demander au juge d'instruction le bénéfice d'un délai supplémentaire de trois mois s'il lui apparaît que les premiers éléments recueillis lors de l'enquête lui permettent de considérer que la poursuite des investigations par les enquêteurs est de nature à réunir des charges suffisantes contre la personne en cause et d'éviter l'ouverture d'une information, ou que la poursuite des investigations permettra d'établir de façon manifeste que les faits n'ont pas été commis et entraîner alors des réquisitions aux fins de non-lieu.

La demande du parquet, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, pourra prendre la forme d'un soit-transmis. Si la loi n'exige pas que cette demande soit motivée, elle pourra cependant comporter des éléments de nature à convaincre le juge d'y faire droit. En particulier, une copie des procès-verbaux déjà réalisés, accompagnés d'une synthèse de la procédure établie par les enquêteurs et faisant état des actes restant à accomplir, pourront utilement être jointes à cette demande.

Si le juge d'instruction refuse par ordonnance d'accorder un délai supplémentaire, le procureur devra lui adresser ses réquisitions.

Dans le cas contraire, il devra demander au service d'enquête déjà saisi de poursuivre ses investigations et lui retourner impérativement la procédure dans le délai de 3 mois, y compris si les actes sollicités ne sont pas achevés. Il devra alors adresser ses réquisitions au juge d'instruction, avec ces éléments d'enquête complémentaire, qu'il s'agisse de réquisitions aux fins d'ouverture d'information ou de réquisitions de refus d'informer.

3) Dérogation à la règle *una via electa*

L'article 53 de la loi a enfin complété l'article 85 du code de procédure pénale afin que le délai de trois mois entre le dépôt d'une plainte simple et la possibilité de saisir le juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile ne constitue pas une entrave au droit de la victime de demander réparation de son préjudice devant une juridiction civile en raison de la règle *una via electa* prévue par l'article 5 (qui interdit à la partie civile ayant décidé de saisir le juge civil de saisir ensuite le juge pénal).

L'article 85 prévoit ainsi désormais dans un nouvel alinéa que, par dérogation à l'article 5 du code de procédure pénale, la victime qui a exercé son action devant une juridiction civile pendant le délai de trois mois peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile.

3.2. Dispositions relatives au déroulement de l'information

3.2.1. Simplification des demandes formées par les avocats

L'article 55 de la loi a modifié le dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale afin de supprimer la condition de résidence hors ressort du demandeur ou de son avocat pour permettre qu'une demande auprès du juge d'instruction soit formée par courrier. Ces demandes peuvent donc désormais être dans tous les cas faites au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.2.2. Simplification de l'ouverture de scellés

L'article 55 a également modifié l'article 97 du code de procédure pénale relatif aux procédures d'ouverture et de reconstitution des scellés fermés, afin de prévoir que, dans l'hypothèse où ces opérations n'exigent pas que le mis en examen soit interrogé sur le contenu du ou des scellés, elles pourront être réalisées par le juge d'instruction et son greffier en l'absence de ce dernier, dès lors que l'avocat aura été dûment convoqué¹⁴.

Cette modification, qui permet notamment d'éviter l'extraction des personnes mises en examen détenues, a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

3.2.3. Communication des expertises aux parties non assistées par un avocat

L'article 54 a modifié l'article 167 du code de procédure pénale relatif à la notification des expertises, auparavant prévue aux seuls avocats des parties, afin d'exiger que cette notification se fasse également aux parties elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas assistées d'un avocat (la notification portant alors sur les seules conclusions de l'expertise ou, à la demande de la partie, sur l'intégralité du rapport).

¹⁴ C'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 114, soit au moins cinq jours ouvrables avant l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure, ou par voie électronique selon les modalités de l'article 803-1. La convocation devra en pratique préciser qu'elle a pour objet une opération d'ouverture de scellés, en précisant les scellés concernés.

Cette modification tire ainsi, dès maintenant, les conséquences de la décision n° 2018-765 QPC du 15 février 2019 ayant déclaré l'article 167 non conforme à la Constitution (tout en reportant les effets de cette décision au 1^{er} septembre 2019)¹⁵.

3.2.4. Interdiction de correspondance concernant une personne détenue et possibilité de recours

Afin de tirer les conséquences de la décision de censure du Conseil constitutionnel n°2018-715 QPC du 22 juin 2018¹⁶, l'article 55 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 145-4-2 réglementant la possibilité pour le juge d'instruction de limiter par ordonnance le droit de correspondance d'un détenu, possibilité auparavant prévue par le seul article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

La principale innovation résultant de cette disposition est de prévoir expressément un recours devant le président de la chambre de l'instruction, comme le prévoit déjà l'article 145-4 en matière de permis de visite, et comme cela résultait déjà de la décision QPC précitée, qui avait précisément censuré l'article 40 de la loi pénitentiaire parce que celui-ci ne prévoyait pas un tel recours.

Le nouvel article 145-4-2 dispose ainsi que lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut décider de prescrire à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit avec une ou plusieurs personnes qu'il désigne, au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions. Il peut pour les mêmes motifs décider de retenir un courrier écrit par la personne détenue ou qui lui est adressé.

Il est précisé que les décisions du juge d'instruction sont motivées et notifiées par tout moyen et sans délai à la personne détenue et que celle-ci peut les déférer au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai d'un mois par une décision écrite et motivée non susceptible de recours.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4-2 précisent, comme le fait l'article 145-4 pour les permis de visite, qu'après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République, qu'il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire et enfin que lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général.

Par coordination, l'article 55 de la loi a réécrit le premier alinéa de l'article 40 de la loi pénitentiaire qui dispose désormais que les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix « *sous réserve de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale* ».

¹⁵ Il peut être observé que les nouvelles dispositions ne permettent pas au juge de décider de ne notifier qu'une partie du rapport au motif qu'une communication intégrale aurait été susceptible de porter atteinte à la protection du respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, comme l'aurait permis la décision QPC précitée, dans la mesure où une telle limitation aurait été sans intérêt puisque les parties sans avocat peuvent déjà obtenir la copie de l'intégralité de la procédure en application de l'article 114 du code de procédure pénale.

¹⁶ Qui a fait l'objet de la dépêche CRIM-BLPG N°2018-00038 du 28 juin 2018.

3.2.5. Possibilité générale de recours contre les décisions concernant les personnes détenues

Afin de respecter les exigences constitutionnelles, résultant également de la décision n° 2018-763 QPC du 8 février 2019 en matière de rapprochement familial, le dernier alinéa du nouvel article 145-4-2 du code de procédure pénale prévoit de façon générale que « *les autres décisions ou avis conformes émanant de l'autorité judiciaire prévus par les dispositions réglementaires du présent code ou par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et relatifs aux modalités d'exécution d'une détention provisoire ou à l'exercice de ses droits par une personne placée en détention provisoire peuvent, conformément aux dispositions du présent article, faire l'objet d'un recours du détenu ou du ministère public devant le président de la chambre de l'instruction.* »

Un tel recours est ainsi notamment possible contre les avis donnés par l'autorité judiciaire en application de l'article R. 57-8-7 du code de procédure pénale et de l'article 34 de la loi pénitentiaire en matière de demande de rapprochement familial.

Il conviendra donc de veiller à la notification de ces avis afin que les prévenus puissent exercer la voie de recours prévue par cet article.

L'article 34 de la loi pénitentiaire, qui avait été déclaré contraire à la Constitution par la décision QPC précitée du 8 février 2019, a du reste été réécrit pour disposer que les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement peuvent bénéficier d'un rapprochement familial jusqu'à leur comparution devant la juridiction de jugement, après avis conforme de l'autorité judiciaire susceptible d'être contesté selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 145-4-2 du code de procédure pénale.

3.2.6. Autorisation de sortie sous escorte

L'article 55 a par ailleurs réécrit l'article 148-5 relatif aux autorisations de sortie sous escorte, afin de prévoir également une possibilité de recours en la matière.

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi qu'en toute matière et en tout état de la procédure, toute personne placée en détention provisoire peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une autorisation de sortie sous escorte selon des modalités prévues par décret. Les décisions accordant ou refusant ces autorisations peuvent faire l'objet du recours prévu au dernier alinéa de l'article 145-4-2.

Il convient d'observer que si ces dispositions ne précisent plus quelle autorité est compétente pour autoriser des sorties sous escorte, celles-ci doivent évidemment l'être par le juge d'instruction au cours de l'instruction, et, dans les autres cas, par le procureur de la république (ou le procureur général si l'affaire est en instance d'appel)¹⁷.

¹⁷ Les dispositions de l'ancien article 148-5 qui préoyaient que les sorties sous escorte étaient ordonnées par la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement n'étaient du reste en pratique pas respectées, l'urgence d'une telle décision ne permettant en effet pas de saisir une juridiction collégiale de jugement. L'actuel article D. 147 du code de procédure pénale qui traite actuellement des sorties sous escortes sera prochainement modifié pour rappeler les compétences respectives du juge d'instruction ou du parquet, qui étaient déjà retenues en pratique.

3.2.7. Simplification concernant les commissions rogatoires

L'article 50 de la loi a abrogé l'article 155 du code de procédure pénale qui prévoyait que lorsqu'une commission rogatoire prescrivait des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle pouvait, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction ou officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original et qu'elle pouvait en cas d'urgence être diffusée par tous moyens, à condition que chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de la mise en examen, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Ces dispositions exigeant une « copie papier » de la commission rogatoire rendaient en effet impossible la numérisation des procédures.

En pratique, lorsqu'une commission rogatoire prescrira des opérations simultanées sur divers points du territoire, le juge d'instruction pourra ordonner sa diffusion par tout moyen aux juges d'instruction ou officiers de police judiciaire chargés de son exécution¹⁸.

3.3. Dispositions relatives au règlement de l'information

3.3.1. Possibilité de fixation de la date d'audience dans l'ORTC

L'article 56 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 179-2 prévoyant que le juge d'instruction peut préciser dans l'ordonnance de renvoi la date d'audience devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel lorsque cette date lui a été préalablement communiquée par le procureur de la République.

Il est précisé que cette ordonnance devra alors comporter les mentions prévues pour les citations directes aux deuxième à dernier alinéas de l'article 390, et qu'elle dispensera alors le procureur de délivrer une citation en application de cet article.

Il sera dès lors particulièrement utile que, à chaque fois que cela sera possible, et spécialement pour les instructions dans lesquelles il y a des personnes détenues devant comparaître dans des délais prefix devant le tribunal correctionnel, le procureur de la République puisse, dans ses réquisitions de règlement ou du moins avant que le juge d'instruction ne rende son ordonnance de renvoi, communiquer la date d'audience à ce magistrat.

3.3.2. Simplification des modalités de renvoi aux fins de CRPC

L'article 56 a complété l'article 180-1 du code de procédure pénale qui permet au juge d'instruction de rendre une ordonnance de transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité afin de favoriser le recours à ces dispositions.

Il est ainsi précisé que lorsque la proposition de recourir à une CRPC émane du procureur de la République, les parties disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification de cette proposition pour indiquer, par télécopie, déclaration au greffe ou lettre recommandée, si elles acceptent le renvoi de l'affaire aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

¹⁸ L'article D. 35 du code de procédure pénale sera réécrit en conséquence.

Il est précisé qu'en cas d'accord, les dispositions de l'article 175 ne sont pas applicables et, que, par dérogation aux dispositions de l'article 184, l'ordonnance de renvoi ne mentionnera, outre les éléments relatifs à une éventuelle prolongation des mesures de sûreté et à la caducité de l'ordonnance de renvoi en cas d'échec ou de non mis en œuvre de la CRPC, que l'identité de la personne et la qualification retenue, mais qu'elle n'aura pas besoin d'être motivée. Il n'est dès lors pas non plus nécessaire pour le ministère public de procéder à un règlement motivé.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la constitution.

3.4. Dispositions relatives au contrôle de l'instruction

Outre les modifications permettant un recours contre les décisions de l'autorité judiciaire concernant les modalités d'exécution d'une détention provisoire (*cf supra* 3.2.4, 3.2-5 et 3.2.6), le législateur a modifié les dispositions en matière de délai d'appel et de requête en annulation.

3.4.1. Délai d'appel du procureur de la République

L'article 56 de la loi a modifié l'article 185 du code de procédure pénale permettant au procureur de la République d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, afin de prévoir que cet appel devra être interjeté dans les dix jours, et non plus dans les cinq jours, qui suivent la notification de la décision.

Le délai d'appel du parquet est ainsi similaire à celui des parties.

3.4.2. Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de statuer sur certaines demandes de nullité à juge unique ou sans audience

L'article 56 a inséré dans le code de procédure pénale un article 170-1 prévoyant que lorsque la solution d'une requête en annulation paraît s'imposer de façon manifeste, le président de la chambre de l'instruction pourra statuer sur cette demande sans la présence des deux conseillers de la chambre. La décision doit toutefois être rendue conformément aux dispositions de l'article 199, soit à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil ou publiquement si la personne mise en examen l'a demandé.

Le deuxième alinéa de l'article 170-1 dispose que si la décision qui s'impose consiste dans l'annulation des actes ou pièces de la procédure, elle peut, en cas d'accord du ministère public, être prise par ordonnance sans qu'il soit procédé à l'audience prévue au même article 199. Dans ce cas toutefois, les parties pourront évidemment déposer des mémoires en application de l'article 198.

Le dernier alinéa de l'article 170-1 prévoit que l'auteur de la requête en annulation peut cependant demander que celle-ci soit examinée par la chambre de l'instruction. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article ne pourront évidemment s'appliquer.

En pratique, cette demande devra figurer dans la requête elle-même. Mais si, avant d'avoir statué conformément aux dispositions du deuxième alinéa, le président reçoit une telle demande – qui devra être formée par déclaration au greffe de la chambre ou selon les autres modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 173 – il devra saisir la chambre.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

4. Dispositions concernant l'entraide pénale internationale

4.1. Facilitation des demandes d'extension d'extradition

L'article 70 de la loi tend à améliorer la procédure applicable en cas d'extension d'extradition afin de répondre à des difficultés signalées par les praticiens.

Ceux-ci pouvaient en effet être amenés à questionner la légalité d'un mandat d'arrêt pour fonder une demande d'extension d'extradition, alors que la personne concernée, préalablement remise, n'est plus en fuite et est localisée, souvent détenue, en France.

C'est pourquoi il est inséré, après l'article 696-47, un article 696-47-1 prévoyant que *« lorsqu'à la suite d'une demande d'extradition émanant du Gouvernement français la personne a déjà été remise, et que, en l'absence de renonciation au principe de spécialité par la personne ou par le Gouvernement étranger, il est demandé l'autorisation d'étendre les poursuites à d'autres infractions commises avant l'arrivée de la personne sur le territoire national, cette demande est accompagnée d'un mandat d'arrêt si un tel mandat avait déjà été délivré et, dans le cas contraire, d'un mandat d'amener. »*.

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi que, si un mandat d'arrêt n'avait pas déjà été délivré, un mandat d'amener pourra fonder une demande d'extension d'extradition.

Une telle règle était du reste déjà prévue, depuis la loi du 12 mai 2009, par l'article 695-16 du code de procédure pénale pour la demande d'extension de remise à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

4.2. Possibilité de recourir à la géolocalisation

Afin de combler une lacune de notre droit qui avait été signalée par les praticiens, l'article 70 de la loi a complété les articles 695-26 et 696-9-1 du code de procédure pénale afin de permettre au procureur général d'avoir recours à des mesures de géolocalisation pour faciliter la localisation d'une personne recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou d'une procédure d'extradition.

4.3. Dispositions diverses

Afin d'assurer l'effectivité des interdictions de rencontrer des victimes résultant des décisions de protection européenne prises en matière pénale par les États membres de l'Union, conformément à la directive 2011/99/UE du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, l'article 70 a complété l'article 230-19 du code de procédure pénale afin de prévoir l'inscription de ces décisions d'interdiction au fichier des personnes recherchées. Par cohérence, ces ajouts concernent également les décisions de protection prises par des États membres de l'Union reconnues et ayant force exécutoire en France, conformément au règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, même s'il s'agit ici d'entraide civile et non pénale.

Dans le même objectif, l'article 70 a complété l'article 227-4-2 du code pénal afin de sanctionner la violation de ces interdictions, en prévoyant une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Enfin il a transposé l'article 5 de la directive 2016/1919 en matière d'aide juridictionnelle qui prévoit l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, en complétant le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, par un alinéa prévoyant que « *l'avocat assistant, dans les conditions fixées par l'article 695-17-1 du code de procédure pénale, la personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution.* »

*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, du bureau de la politique pénale générale ou du bureau de l'entraide pénale internationale, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Catherine PIGNON

